

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, offre des programmes et poursuit des activités en recherche et développement scientifiques visant à faire du secteur agricole et alimentaire du pays un chef de file mondial;

ATTENDU QUE les orientations du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, en matière de recherche orientée et d'innovation, sont d'établir des liens de partenariat dans les secteurs et filières industriels retenus par les instances gouvernementales comme étant prioritaires pour le développement économique du Québec, tel le secteur agroalimentaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, favorise la valorisation des résultats de la recherche par l'implication du secteur privé tout au long du processus de réalisation des projets;

ATTENDU QUE Novalait inc. est une entreprise privée appartenant aux producteurs et aux transformateurs laitiers du Québec dont la mission est d'assurer le développement et la valorisation des connaissances et des innovations en vue de favoriser la croissance durable de l'industrie laitière;

ATTENDU QU' Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ainsi que l'entreprise Novalait inc. souhaitent mettre en commun des ressources financières, humaines, administratives, techniques, scientifiques et matérielles ainsi que leurs pratiques et leurs compétences pour l'identification de priorités de recherche communes afin de collaborer à l'exécution d'activités de recherche et de transfert technologique;

ATTENDU QUE ces partenaires souhaitent définir, dans une entente, la nature et les modalités de leur collaboration de recherche orientée et de transfert technologique pour l'innovation en production et transformation laitières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44791

Gouvernement du Québec

Décret 717-2005, 3 août 2005

CONCERNANT l'approbation du Plan de gestion de la pêche 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2005-2006, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2005-2006

Québec, janvier 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1 Contexte légal
- 1.2 Contexte administratif
- 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
- 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale

2. STOCKS REPRODUCTEURS

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

- 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
- 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles :
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 - 6.1 Nicolet, Rivière
 - 6.2 Nicolet, Rivière
 - 6.3 Nicolet, Rivière
 - 6.4 Nicolet, Rivière
 - 6.5 Nicolet, Rivière
 - 6.6 Nicolet, Rivière
 - 6.7 Nicolet, Rivière
 - 6.8 Nicolet, Rivière
 - 6.9 Nicolet, Rivière
 - 6.10 Nicolet, Rivière
 - 6.11 Nicolet, Rivière
 - 6.12 Nicolet, Rivière
 - 6.13 Nicolet, Rivière
 - 6.14 Nicolet, Rivière
 - 6.15 Nicolet, Rivière
 - 6.16 Nicolet, Rivière
 - 6.17 Nicolet, Rivière
 - 6.18 Nicolet, Rivière
 - 6.19 Nicolet, Rivière
 - 6.20 Nicolet, Rivière
 - 6.21 Nicolet, Rivière
 - 6.22 Nicolet, Rivière
 - 6.23 Nicolet, Rivière
 - 6.24 Nicolet, Rivière
 - 6.25 Nicolet, Rivière
 - 6.26 Nicolet, Rivière
 - 6.27 Nicolet, Rivière
 - 6.28 Nicolet, Rivière
 - 6.29 Nicolet, Rivière
 - 6.30 Nicolet, Rivière
 - 6.31 Nicolet, Rivière
 - 6.32 Nicolet, Rivière
 - 6.33 Nicolet, Rivière
 - 6.34 Nicolet, Rivière
 - 6.35 Nicolet, Rivière
 - 6.36 Nicolet, Rivière
 - 6.37 Nicolet, Rivière
 - 6.38 Nicolet, Rivière
 - 6.39 Nicolet, Rivière
 - 6.40 Nicolet, Rivière
 - 6.41 Nicolet, Rivière
 - 6.42 Nicolet, Rivière
 - 6.43 Nicolet, Rivière
 - 6.44 Nicolet, Rivière
 - 6.45 Nicolet, Rivière
 - 6.46 Nicolet, Rivière
 - 6.47 Nicolet, Rivière
 - 6.48 Nicolet, Rivière
 - 6.49 Nicolet, Rivière
 - 6.50 Nicolet, Rivière
 - 6.51 Nicolet, Rivière
 - 6.52 Nicolet, Rivière
 - 6.53 Nicolet, Rivière
 - 6.54 Nicolet, Rivière
 - 6.55 Nicolet, Rivière
 - 6.56 Nicolet, Rivière
 - 6.57 Nicolet, Rivière
 - 6.58 Nicolet, Rivière
 - 6.59 Nicolet, Rivière
 - 6.60 Nicolet, Rivière
 - 6.61 Nicolet, Rivière
 - 6.62 Nicolet, Rivière
 - 6.63 Nicolet, Rivière
 - 6.64 Nicolet, Rivière
 - 6.65 Nicolet, Rivière
 - 6.66 Nicolet, Rivière
 - 6.67 Nicolet, Rivière
 - 6.68 Nicolet, Rivière
 - 6.69 Nicolet, Rivière
 - 6.70 Nicolet, Rivière
 - 6.71 Nicolet, Rivière
 - 6.72 Nicolet, Rivière
 - 6.73 Nicolet, Rivière
 - 6.74 Nicolet, Rivière
 - 6.75 Nicolet, Rivière
 - 6.76 Nicolet, Rivière
 - 6.77 Nicolet, Rivière
 - 6.78 Nicolet, Rivière
 - 6.79 Nicolet, Rivière
 - 6.80 Nicolet, Rivière
 - 6.81 Nicolet, Rivière
 - 6.82 Nicolet, Rivière
 - 6.83 Nicolet, Rivière
 - 6.84 Nicolet, Rivière
 - 6.85 Nicolet, Rivière
 - 6.86 Nicolet, Rivière
 - 6.87 Nicolet, Rivière
 - 6.88 Nicolet, Rivière
 - 6.89 Nicolet, Rivière
 - 6.90 Nicolet, Rivière
 - 6.91 Nicolet, Rivière
 - 6.92 Nicolet, Rivière
 - 6.93 Nicolet, Rivière
 - 6.94 Nicolet, Rivière
 - 6.95 Nicolet, Rivière
 - 6.96 Nicolet, Rivière
 - 6.97 Nicolet, Rivière
 - 6.98 Nicolet, Rivière
 - 6.99 Nicolet, Rivière
 - 6.100 Nicolet, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1 Réseau Bell
 - 7.2 Réseau Mégiscane Est
 - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4 Abrogé
 - 7.5 Réseau Témiscamingue

8. Richelieu, Rivière
9. Saguenay, Rivière
10. Saint-François, Lac
11. Saint-François, Rivière
12. Saint-Laurent, Fleuve
13. Saint-Laurent, Golfe du
14. Saint-Louis, Lac
15. Saint-Pierre, Lac
16. Témiscouata, Lac
17. Ungava
18. Zones 4 à 7
19. Zones 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce, les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le ministre en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes en consultant le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Montagnais	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Montagnais Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie et ses affluents	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Montagnais de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane, Coacoachou et Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan	Rivières Romaine, Manitou, Mingan et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation conféré aux bénéficiaires visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 29 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumons. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont

plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumons que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche au saumon - principales règles» ainsi que le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le MAPAQ délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente pas toutefois les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse.

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

ARTICLE 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 39 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 53 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE : 2.**EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE : 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

ARTICLE : 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Sœurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 25 brasses Maximum de 100 brasses	a) Barbue de rivière b) Carpe c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) s/o b) s/o c) 21 208 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14(1)	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ARTICLE : 5.**EAUX : Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
d) Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg	d) Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE : 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des guideaux: 25 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Longueur maximum des ailes: 2 brasses	(iii) Barbu de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
Maximum de 3 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	b) (i) s/o (ii) 791 kg	b) (i) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre (ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Crapet de roche (vi) Crapet-soleil (vii) Laquaiche argentée	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe (ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	b) (i) s/o (ii) 321 kg	b) (i) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre (ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 300 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars (iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 226 kg	(ii) Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre
c) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} novembre au 30 novembre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 58 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

(5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 25 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE : 7.1**EAUX : Réseau Bell :**

— la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval ;

— le lac Parent (48°38'N., 77°03'O.) ;

— le lac Pascalis (48°16'N., 77°24'O.) ;

— le lac Tiblemont (48°14'N., 77°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	972 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.2**EAUX : Réseau Mégiscane Est :**

— le lac Bailly (48°56'N., 75°33'O.) ;

— le lac Barry (48°59'N., 75°37'O.) ;

— le lac Canusio (48°34'N., 75°48'O.) ;

— le lac Cherrier (48°43'N., 75°47'O.) ;

— le lac Dumont (48°33'N., 75°43'O.) ;

— le lac Mégiscane (48°35'N., 75°55'O.) ;

— le lac Ouiscatis (48°31'N., 75°45'O.) ;

- le lac Pascagama (48°34'N., 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N., 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N., 75°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	802 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.3

EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :

- la rivière Assup (48°12'N., 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N., 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N., 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N., 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N., 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N., 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N., 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N., 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N., 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N., 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N., 76°14'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	664 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du 15 septembre au 31 octobre

ARTICLE : 7.4

Abrogé

ARTICLE : 7.5**EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de 2 km de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Maille de 11,4 à 12,7 cm	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
Maximum de 1 500 brasses	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	f) Malachigan	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	g) Meunier noir	g) s/o	g) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	h) Meunier rouge	h) s/o	h) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	i) Chevalier blanc	i) s/o	i) Du 1 ^{er} juin au 31 mars
	j) Chevalier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Esturgeon jaune de	1 250 kg	Du 15 juin au 16 juillet et du
Maille de 22,9 cm	50 cm et plus		15 septembre au 31 octobre
Maximum de 1 500 brasses			

ARTICLE : 8.**EAUX : Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Anguille d'Amérique de	s/o	Pêche interdite
Longueur maximum des ailes:	20 cm et plus		
360 brasses			
Maximum de 4 engins			

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville ; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean ; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Anguille d'Amérique de	a) s/o	a) Pêche interdite
Maximum de 94 brasses d'ailes	20 cm et plus		
pour 5 verveux	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du
Maximum de 25 engins			1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du
			1 ^{er} octobre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE : 9.**EAUX : Saguenay, Rivière**

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 mai et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre

ARTICLE : 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Chevalier blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Chevalier jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Chevalier rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 11.**EAUX : Saint-François, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Chevalier blanc	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Chevalier jaune	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Chevalier rouge	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE : 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecœur sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum du guideau: 10 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 44 engins	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Poisson-castor	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xii) Chevalier blanc	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiii) Chevalier jaune	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xiv) Chevalier rouge	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses Maximum de 50 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 3 428 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	c) (i) Barbue de rivière	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(2) Abrogé

(3) Abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 10 avril au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Poulamon atlantique	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Chevalier blanc	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Chevalier jaune	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xviii) Chevalier rouge	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(xv) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvi) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xvii) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xviii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xix) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xx) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxi) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxii) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxiii) Chevalier blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxiv) Chevalier jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	(xxv) Chevalier rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a) (i) Barbu de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 22 320 kg	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b) (i) Barbu de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbu de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 2 909 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	d) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 60 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	e) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
Maximum de 10 engins	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Chevalier blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
Maximum de 65 engins	f) Chevalier jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Chevalier rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 brasses	b) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) 2 909 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 brasses	d) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) (i) 2 909 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	d) (i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 60 000 kg pour les eaux des paragraphe 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspereau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	60 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.1), 12(6) et 12(7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} mai au 30 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

(10) Abrogé

(11) Abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o	a) Pêche interdite b) Pêche interdite

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(15) Abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Pêche interdite

(19) Abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maximum de 455 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE : 13.

EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine ;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove ;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE : 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbus de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 21 208 kg pour les eaux de l'article 4 et du paragraphe 14(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Barbotte brune	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbus de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Barbotte brune	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbus de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Chevalier blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Chevalier jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE : 15.**EAUX : Saint-Pierre, lac**

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iii) 33 538 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
b) Seine Maximum de 10 brasses	b) Méné	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 10 avril au 30 novembre
d) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d) (i) Barbue de rivière	d) (i) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 1 440 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 1 800 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 15 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 40 000 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	k) Du 10 avril à 6 h au jour où le contingent est pris
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre
n) Chevalier jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre	
o) Chevalier rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6 h au 30 novembre	

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 1 440 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 1 800 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) <i>s/o</i>	a) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) <i>s/o</i>	b) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) <i>s/o</i>	c) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) <i>s/o</i>	d) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Crapets	e) <i>s/o</i>	e) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) <i>s/o</i>	g) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Lotte	h) <i>s/o</i>	h) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) <i>s/o</i>	i) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) <i>s/o</i>	j) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) 40 000 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	k) Du 10 avril à 6 h au jour où le contingent est pris
	l) Poisson-castor	l) <i>s/o</i>	l) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Chevalier blanc	m) <i>s/o</i>	m) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) chevalier jaune	n) <i>s/o</i>	n) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	o) Chevalier rouge	o) <i>s/o</i>	o) Du 10 avril à 6 h au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) Abrogé

(6) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) <i>s/o</i>	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Verveux	b) (i) Lotte	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	(ii) Meunier noir	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(iii) Meunier rouge	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 108 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	(iv) Chevalier blanc	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Chevalier jaune	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(vi) Chevalier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Ligne dormante	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	b) Barbue de rivière	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ARTICLE: 16.

EAUX: Témiscouata, Lac

La partie située au nord d'une droite joignant la pointe du Curé-Cyr (47°41'N., 68°50'O.) à la pointe à Midas (47°40'N., 68°51'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Meunier noir	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 23 juin
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Perchaude de 19 cm et plus	b) 2 000 kg	b) Du 1 ^{er} mai au 23 juin
Longueur maximum des ailes: 4 brasses			
Maximum de 60 engins			

ARTICLE: 17.

EAUX: Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	1 000	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	545	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(3) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(4) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	425	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(5) Qijujuuujjaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	770	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

(6) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(7) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 ^{er} août au 30 septembre

(8) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	200	Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE : 18.**EAUX : Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE : 19.**EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

44792

Gouvernement du Québec

Décret 718-2005, 3 août 2005

CONCERNANT une autorisation au Canton de Natashquan de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE le Canton de Natashquan exploite et gère l'aéroport de Natashquan depuis plusieurs années et qu'à cette fin, un bail pour les équipements et un bail pour les terrains et les installations ont été conclus entre le gouvernement du Canada et le Canton de Natashquan;

ATTENDU QUE ces baux ont pris fin le 31 décembre 2004 et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains au Canton de Natashquan;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, le Canton de Natashquan et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 129 219 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,